



Charte du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de La Réunion (SINP 974)

Version 1.1

Téléchargeable sur le portail du SINP 974
(<https://www.borbonica.re/sinp>)

Résumé

Le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) est un dispositif national impulsé dès 2007 par le ministère en charge de l'environnement afin de faciliter la mise en partage des données sur la nature, en particulier les données d'**observation de biodiversité** (faune, flore, fonge ou habitat naturel), en **milieux terrestres ou marins**.

Le SINP cherche à favoriser une synergie entre l'ensemble des acteurs pour la production, la gestion, la validation, la valorisation et la diffusion de ces données. En **facilitant la circulation des données** entre tous (associations, scientifiques, collectivités, services et établissements publics, bureaux d'études...), il vise à consolider et **accroître la connaissance du patrimoine naturel** pour améliorer sa conservation et sa prise en compte dans l'aménagement du territoire.

Décliné dans chaque région, il a progressivement été mis en place à La Réunion à partir de 2009. Le SINP 974 s'appuie principalement sur :

- les **têtes de réseau**, qui animent le réseau des observateurs et valident les données en se coordonnant via le comité technique ;
- le portail **Borbonica** www.borbonica.re, plate-forme régionale du SINP qui assure la diffusion de données standardisées transmises au SINP et la diffusion des ressources techniques et organisationnelles du SINP. Borbonica est administrée par une équipe projet composée de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et du Parc national de La Réunion (PNRun) ;
- une **animation régionale**, assurée par la DEAL ;
- le **conseil scientifique régional du patrimoine naturel** (CSRPN), garant scientifique de la démarche ;
- le **comité de suivi régional**, qui suit l'ensemble du dispositif.

Les données rassemblées dans le cadre du SINP sont diffusées selon plusieurs niveaux :

- **accès aux données floutées par défaut à la maille de 2 km de côté pour le grand public**, avec possibilité de visualisation et de téléchargement en ligne. Les **données portant sur des espèces sensibles** (sujettes à risques de prélèvement ou dérangement) peuvent faire l'objet d'un floutage supplémentaire. Seules les données validées sont accessibles ;
- **accès aux données précises pour les adhérents** à la charte régionale SINP, sur demande envoyée aux gestionnaires de Borbonica, avec possibilité de visualisation et de téléchargement en ligne. En contre-partie, **les adhérents s'engagent à fournir leurs données non floutées** au SINP 974.

Par ailleurs, des **échanges** ont lieu entre Borbonica et la plate-forme nationale SINP qui assure une diffusion en ligne des données floutées selon des règles spécifiques définies par le protocole national SINP.

Cette organisation, ainsi que les principes de déontologie du SINP 974, sont formalisés dans la présente **charte régionale** qui est la déclinaison du protocole national du SINP. Les structures intervenant en tant que producteurs et/ou utilisateurs de données naturalistes à La Réunion sont invitées à **adhérer à la charte**.

Historique des modifications du document :

Date	Version	Détail
29/06/17	Version 1.0	Version modifiée suite à la réunion plénière du 29/06/2017. Première version ouverte à l'adhésion.
18/03/21	Version 1.1	Version modifiée suite à la réunion du comité de suivi régional du 23/02/2021. Nouvelle version ouverte à l'adhésion

Voir le détail en Annexe 6 : Historique des modifications apportées à la charte.

Table des matières

Préambule.....	4
Valeurs communes.....	5
Article 1 : Objet de la charte.....	5
Article 2 : Définitions.....	5
Article 3 : Objectifs du SINP 974.....	7
Article 4 : Périmètre du SINP 974.....	7
Article 5 : Organisation du SINP 974.....	8
5.1 Le comité de suivi régional.....	8
5.2 Le comité technique.....	8
5.3 Les têtes de réseau.....	9
5.4 L'équipe projet Borbonica.....	9
5.5 L'animation générale du SINP 974.....	9
5.5 Le CSRPN.....	10
Article 6 : Partage et diffusion de l'information.....	10
6-1 Versement de données et métadonnées au SINP 974.....	10
6.2 Communication de données élémentaires d'échange précises.....	11
6.2.1 Formulation d'une demande d'accès.....	12
6.2.2 Accès facilité.....	12
6.2.3 Accès par convention.....	13
6.2.4 Ouverture des accès informatiques.....	13
6.2.5 Conditions d'utilisation des données élémentaires d'échange précises.....	13
6.5 Mise à disposition des données élémentaires d'échange précises pour des programmes nationaux.....	14
6.6 Diffusion en ligne de données élémentaires d'échange.....	14
6.7 Diffusion en ligne de données de synthèse.....	15
6.8 Diffusion en ligne de métadonnées.....	15
Article 7 : Droits et devoirs des adhérents au SINP 974.....	15
Article 8 : Conditions d'adhésion au SINP 974.....	16
Article 9 : Clauses d'effet et de modification de la charte.....	16
Annexe 1 : Convention de communication de données issues de Borbonica à un prestataire.....	17
Annexe 2 : Convention de communication de données issues de Borbonica à un utilisateur non adhérent à la charte.....	20
Annexe 3 : Modalités de diffusion au grand public des données dans Borbonica.....	24
Annexe 4 : Modalités de diffusion en ligne des données élémentaires d'échange sur la plateforme nationale.....	25
Annexe 5 : Courrier de demande d'adhésion à la charte du SINP 974.....	26
Annexe 6 : Historique des modifications apportées à la charte.....	27

Vu la convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la décision 2005/370/CE relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de cette convention, dite convention d'Aarhus ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111.1, L.112.1, L.112.3 et L.341-1 à L.343.7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.300-2, L.311-5 à 6, L.312-1-1 et L.321-1 à 2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.127-1 à L.127-10, L.411-1-A, R.122-12, R.124-1 à R.124-5 et D. 411-21-1 à D411-21-3 ;

Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages ;

Vu la circulaire 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Vu la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 et notamment son objectif 18 « développer la recherche, organiser et pérenniser la production, l'analyse, le partage et la diffusion des connaissances » ;

Vu la stratégie régionale pour la biodiversité 2013-2020 et notamment son objectif 1.2 « Recenser, organiser et mettre à disposition les données existantes sur la biodiversité (SINP) » ;

Vu les débats tenus lors des réunions de concertation des 15/11/2016, 03/03/2017 et 29/06/2017 et lors du comité de suivi régional en date du 23/02/2021 ;

Vu la décision d'habilitation nationale de la plate-forme Borbonica en date du 14/03/2019 ;

Préambule

La préservation de la biodiversité est une préoccupation forte au niveau international depuis la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 adoptée lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro.

Les enjeux de ces textes fondateurs se retrouvent dans les politiques nationales et régionales, comme la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 ou la stratégie régionale pour la biodiversité 2013-2020. Parmi ces enjeux se retrouve la nécessaire amélioration des connaissances relatives à la nature. En effet, les connaissances lorsqu'elles existent sont souvent éparses et hétérogènes, ce qui rend leur accès et leur prise en compte peu aisée dans les politiques ou projets d'aménagement.

Afin d'apporter une réponse régionale à ce problème, et en lien avec la mise en place au niveau national du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP, anciennement Système d'information sur la nature et les paysages), la Direction régionale en charge de l'environnement (DIREN puis DEAL) a initié en 2009 la mise en place du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de La Réunion (SINP 974) en association avec le réseau des naturalistes locaux.

Le SINP 974 est une organisation collaborative décentralisée favorisant une synergie entre l'ensemble des acteurs pour la production, la gestion, la validation, la valorisation et la diffusion des informations sur la nature à La Réunion. Il s'articule étroitement avec le SINP mis en place au niveau national.

Valeurs communes

La bonne réalisation d'un projet partenarial de cette ampleur, impliquant de très nombreux acteurs, nécessite le partage de valeurs communes et fédératrices, parmi lesquelles :

- les données issues du SINP 974 ne peuvent être utilisées pour des actions qui auraient pour objectif de nuire à l'environnement ;
- le SINP 974 doit tendre vers une diffusion la plus large possible des données sur la nature, en utilisant les outils informatiques adaptés permettant de faciliter cette diffusion (possibilités d'export, de téléchargement, de services web...);
- les données issues du SINP 974 ne peuvent être vendues par quiconque ;
- les données collectées avec des fonds publics sont mises à disposition gratuitement sans floutage géographique ;
- chacun peut accéder librement aux données d'observations qu'il a réalisées ;
- les données sensibles dont la diffusion peut porter atteinte à des espèces ou à des sites vulnérables à fort enjeu patrimonial font l'objet d'une diffusion contrôlée ;
- les collecteurs de données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécisions ni modification ;
- l'ensemble des contributeurs s'engage pour une amélioration continue de la qualité des données ;
- la traçabilité des données est assurée ;
- l'expertise de chaque producteur est respectée et si possible valorisée : les contributions individuelles sont protégées conformément aux règles du Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et droit de producteur de données).

Article 1 : Objet de la charte

La charte a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du SINP 974 et de rassembler ses adhérents autour de principes déontologiques communs pour le regroupement de données naturalistes, leur vérification technique et scientifique, leur mise en partage au niveau régional, et leur mise à disposition au niveau national. Elle constitue la déclinaison régionale du protocole national du SINP susvisé ¹.

Article 2 : Définitions

Les termes définis ci-dessous auront, entre les adhérents à la présente charte, la signification suivante² :

▪ Producteur :

Il s'agit de la personne physique ou morale, privée ou publique qui organise la collecte, la gestion et la transmission des données qui alimentent le SINP.

▪ Données-source :

Ce sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs (par exemple : observations naturalistes, photographies, enregistrements audio ou vidéo, données de capteurs). Elles constituent la source des autres données concernant le SINP (données élémentaires d'échange, métadonnées, données de synthèse). Elles diffèrent techniquement d'une base de données à l'autre, d'un producteur à l'autre et ne sont donc pas standardisées.

¹ Téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.naturefrance.fr/sinp/presentation-du-sinp/protocole-du-sinp>

² Voir également le glossaire national du SINP : <http://www.naturefrance.fr/glossaire>

Elles sont d'origine privée ou publique et, le cas échéant, protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, droit *sui generis* des bases de données).

▪ Données élémentaires d'échange (DEE) :

Ce sont des données standardisées inter-opérables. Elles sont élaborées à partir des données-source selon un format standard national. Elles correspondent à une unique donnée-source.

Le format standard des DEE comprend des informations obligatoires (correspondant à des utilisations nationales strictement listées dans le protocole national du SINP) et des informations facultatives. Des informations additionnelles non prévues par le format standard peuvent également être véhiculées sous la forme d'attributs additionnels lorsque ces informations sont présentes dans les données source transmises par le producteur, ce qui permet de ne pas perdre d'information lors de l'intégration dans le SINP.

Les DEE sont élaborées soit directement par les producteurs, soit par la plate-forme régionale du SINP 974 et sont identifiées et qualifiées par la plate-forme.

Les DEE acquises sur fonds privés peuvent faire l'objet d'une diffusion géographiquement floutée c'est-à-dire :

- pour les données terrestres, rattachées obligatoirement à une commune et une maille terrestre et selon les cas une masse d'eau, un zonage de protection ou une ZNIEFF ;
- pour les données marines, obligatoirement rattachées à une maille marine et selon le cas un zonage de protection ou une ZNIEFF.

▪ Données de synthèse :

Il s'agit de données qui ont été créées à partir de données-source ou de données élémentaires d'échange et éventuellement d'autres données hors SINP. Elles constituent une représentation particulière et significative de la biodiversité (par exemple carte ou tableau produit par extraction partielle, agrégation, juxtaposition, croisement, etc.).

▪ Métadonnées :

Il s'agit de « données sur les données », c'est-à-dire d'informations décrivant les séries et services de données géolocalisées ou non géolocalisées et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation (art. L. 127-1 du Code de l'Environnement). Dans le SINP, les métadonnées décrivent les données-source, les DEE, les données de synthèse et les référentiels.

Les métadonnées sont des données publiques, libres et gratuites.

▪ Données de référentiel :

Ce sont les données utiles à l'inter-opérabilité des systèmes d'information et servant notamment à l'établissement des standards d'échanges de données (référentiel taxonomique national Taxref, référentiel national des habitats Habref, référentiel des données sensibles, système de coordonnées, limites administratives, mailles, etc..).

▪ Données publiques :

Ce sont des données produites ou détenues par une autorité publique pour les besoins de mission de service public. Sont définies comme autorités publiques l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

▪ Données sensibles :

Une donnée sensible est une donnée répondant aux critères visés à l'article L. 124-4 du Code de l'Environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte. La sensibilité des données est fixée par le référentiel régional des données sensibles³.

▪ Mise à disposition d'information ou de données :

La mise à disposition consiste à organiser un système pour porter à la connaissance d'un destinataire l'existence et le contenu d'une information. Dans le SINP, cette mise à disposition se traduit par la

³ https://borbonica.re/donnees_sensibles/

mise en œuvre de services informatiques entre un émetteur et un destinataire permettant au destinataire de consulter ou de télécharger des données.

Pour l'émetteur, le procédé consiste à recourir à l'un des moyens suivants :

- mettre en place un ou des service(s) Web pour ouvrir un flux de données selon la norme OGC (ex : flux WFS) ;
- envoyer un fichier normé par courriel ou sur support physique (clef USB, DVD...) au destinataire ;
- stocker un fichier sur un serveur interrogeable à distance par un automate d'extraction activé par le destinataire et communiquer au destinataire l'adresse de ce serveur (ex : protocole FTP, outil ETL, connecteur, etc.).

Article 3 : Objectifs du SINP 974

Le SINP 974 a pour but de favoriser les échanges de données géolocalisées et de faciliter l'accès de tous à une information de qualité sur la nature afin d'améliorer la conservation et la prise en compte globale du patrimoine naturel, en particulier dans les projets d'aménagement.

Plus précisément, les objectifs du SINP 974 sont de:

- accroître de manière continue la connaissance du patrimoine naturel régional et sécuriser son stockage ;
- harmoniser, développer et optimiser la production, la gestion et la valorisation de ces données, notamment en créant des lieux d'échanges et de partage d'expériences au niveau régional et des outils de travail collaboratifs ;
- faciliter l'échange, l'accès et la réutilisation des données pour tous et dans les politiques publiques, dans un but de préservation de l'environnement, et rendre transparentes les conditions d'accès aux données (publication des métadonnées, du contenu des demandes d'accès...);
- créer des normes sémantiques et techniques permettant l'inter-opérabilité entre les différentes bases de données du SINP 974 et entre le SINP 974 et d'autres systèmes d'information ;
- définir et mettre en œuvre des critères de validation des données, publier les niveaux de validité des données et encourager les actions concourant à l'amélioration de la qualité des données (formation des observateurs, publication de protocoles de collecte de référence, etc.) ;
- guider la politique régionale d'acquisition de connaissances partagées, notamment en mettant en exergue les secteurs ou espèces déficitaires en connaissance, et encourager toute action concourant à cette politique.

Article 4 : Périmètre du SINP 974

Le SINP 974 concerne le territoire de La Réunion, pour sa partie terrestre et marine (limitée à la Zone économique exclusive).

Le SINP couvre potentiellement toutes les données utiles à la connaissance, à la conservation et à la gestion des espèces indigènes et exotiques (faune, flore, fonge, microbiologie), des habitats naturels ou semi-naturels, des écosystèmes ainsi que les données traduisant la réglementation ou des objectifs de gestion. Il concerne également les données relatives à la géologie, à la pédologie et à la génétique permettant de mieux appréhender les relations des espèces sauvages avec leurs milieux et l'évolution de leurs populations. Dans un premier temps, il se concentre principalement sur les données d'observation naturalistes.

Ces données peuvent être relatives à des objets décrits *in situ* (dans leur environnement naturel) ou *ex situ* (collections naturalistes, arboretums, espèces exotiques plantées...).

Le périmètre englobe à la fois les données-source, les données élémentaires d'échange, les données de synthèse, les métadonnées et les données de référentiel, produites sur fonds publics ou privés, dans le respect des principes et droits d'utilisation des données énoncés à l'*Article 6 : Partage et diffusion de l'information*.

Article 5 : Organisation du SINP 974

Le SINP est un dispositif décentralisé qui privilégie l'échelon régional comme niveau de mise en réseau des acteurs, de partage de l'information environnementale détaillée, d'animation, et d'expertise scientifique partagée.

À La Réunion, le SINP est structuré autour du portail Borbonica⁴, plate-forme régionale SINP administrée par une équipe projet constituée de la DEAL et du Parc national de La Réunion, en lien avec les têtes de réseau. L'ensemble du système est sous le pilotage du comité de suivi régional (CSR), appuyé du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et du comité technique. La DEAL assure le pilotage et l'animation régionale du dispositif en relayant les orientations nationales.

5.1 Le comité de suivi régional

Le comité de suivi régional a pour mission globale de suivre le SINP 974, en particulier de :

1. se prononcer sur son organisation ;
2. suivre la mise en application de la charte et se prononcer sur ses évolutions ;
3. définir des objectifs opérationnels annuels dans le prolongement des objectifs nationaux du SINP et de la présente charte et dresser un état annuel de leur réalisation.

Le comité de suivi du SINP est présidé par le préfet de région ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la DEAL.

Il est constitué des adhérents à la charte du SINP 974. Toute personne morale ou privée intervenant dans la production, la validation, la gestion, l'utilisation ou la diffusion de données relatives à la nature est convié à assister à ses réunions.

Le comité de suivi régional se réunit au minimum une fois par an et rend compte annuellement de son activité au comité de pilotage national. Ses décisions sont prises par consentement (c'est-à-dire en recherchant l'absence d'objection), et à défaut à la majorité. Les comptes-rendus de réunion et les documents finalisés sont diffusés sur le portail Borbonica.

5.2 Le comité technique

Le comité technique est chargé de la mise en œuvre opérationnelle du SINP, en particulier de :

1. veiller à l'atteinte des objectifs fixés par le comité de suivi régional ;
2. rechercher une homogénéité des pratiques entre les têtes de réseau ;
3. suivre la mise à disposition effective des données et métadonnées par les adhérents à la charte ;
4. se prononcer collectivement sur les demandes d'accès aux données élémentaires d'échange précises géographiquement, formulées selon les principes définis à l'*Article 6 : Partage et diffusion de l'information* ;
5. se prononcer collectivement sur les propositions de rejet de demande d'adhésion ou de radiation d'un adhérent du SINP 974.

Le comité technique travaille dans un esprit de mutualisation des outils existants, de convergence des pratiques régionales, de rationalisation des moyens humains et financiers privés et publics affectés en visant une position cohérente et partagée sur le SINP à La Réunion.

⁴ www.borbonica.re

Il est composé des têtes de réseau du SINP 974, du Parc national et de la DEAL. Il est animé par la DEAL qui en assure également le secrétariat.

Il échange principalement par courriel et se réunit en tant que de besoin, avec un minimum d'une session par an. Ses décisions sont prises par consentement (c'est-à-dire en recherchant l'absence d'objection), et à défaut à la majorité.

Le comité technique rend compte annuellement de ses activités au comité de suivi. Les comptes-rendus de réunion et les documents produits sont diffusés sur le portail Borbonica.

5.3 Les têtes de réseau

Les têtes de réseau assurent l'animation du SINP sur un groupe taxonomique spécifique. Leurs missions principales sont les suivantes :

1. animer le réseau naturaliste (bénévoles et professionnels) ;
2. renforcer les capacités en matière de collecte, de gestion et d'analyse des données ;
3. le cas échéant, mettre en place, administrer et gérer la base de données du pôle thématique conformément aux principes et standards du SINP 974 ;
4. valider scientifiquement les données selon une méthode, une organisation et des critères diffusés au grand public dans un protocole régional de validation qu'ils participent à élaborer⁵ ;
5. assurer une mission d'expertise en lien avec le SINP (ex : sur la taxonomie, la sensibilité des données...).

Lorsqu'une tête de réseau souhaite accéder aux données pour d'autres usages que ceux strictement liés à ses missions de tête de réseau, elle est soumise aux règles générales décrites à l'*Article 6 : Partage et diffusion de l'information*.

Les structures jouant le rôle de tête de réseau sont proposées par la DEAL et approuvées par le comité de suivi régional selon des critères de légitimité, de compétence et de représentativité. Le détail de ces critères ainsi que la liste des têtes de réseau est rendue publique sur Borbonica⁶.

5.4 L'équipe projet Borbonica

La DEAL et le Parc national co-administrent le portail Borbonica. Cela implique de :

1. administrer le serveur et s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci, sécuriser les données en pratiquant des sauvegardes régulières ;
2. faire réaliser et suivre les développements informatiques nécessaires aux évolutions de l'outil Borbonica ;
3. importer les données transmises au SINP 974 après standardisation, sensibilisation, enrichissement éventuel et contrôle de leur qualité ;
4. garantir un renseignement suffisant des métadonnées permettant d'assurer la traçabilité des données et une bonne information des utilisateurs ;
5. assurer une promotion du portail Borbonica, si besoin en organisant des actions de formation ;
6. assurer les formalités réglementaires relatives au traitement des données personnelles.

5.5 L'animation générale du SINP 974

La DEAL est adhérente à la charte régionale dès son approbation. Elle est chargée de l'animation générale du SINP 974. Cela implique de :

1. assurer la coordination de l'ensemble de la démarche à La Réunion ;
2. susciter et traiter les demandes d'adhésion à la charte ;

⁵ https://www.borbonica.re/protocole_validation/

⁶ https://www.borbonica.re/tetes_de_reseau/

3. assister et accompagner les adhérents dans leurs tâches en relation avec les objectifs du SINP 974, promouvoir auprès d'eux les standards du SINP 974 et recueillir leurs besoins en termes de formation, assistance, outils, communication ;
4. soutenir techniquement et financièrement, dans la mesure des moyens disponibles, la mise en œuvre des actions décidées en comité de suivi régional ;
5. tenir le secrétariat du comité de suivi régional, du comité technique et du CSRPN et assurer le lien entre ces trois instances ;
6. encourager l'utilisation des données par les services de l'État notamment dans le cadre des politiques de planification ;
7. communiquer autour du SINP 974 auprès du monde naturaliste, du grand public, des décideurs, élus, et des porteurs de projet, notamment en alimentant et tenant à jour la partie documentaire du portail Borbonica ;
8. garantir la cohérence du SINP 974 avec l'organisation mise en place au niveau national, en particulier veiller à la mise en œuvre au niveau régional des spécifications techniques nationales, en les adaptant si nécessaire pour tenir compte des caractéristiques propres à La Réunion et aux acteurs locaux ;
9. être le relais régional de la politique du SINP vis-à-vis des instances nationales, dans le cadre de la procédure d'habilitation nationale, du dépôt légal de biodiversité⁷ et plus globalement des échanges de données avec le niveau national.

5.5 Le CSRPN

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel est le responsable scientifique du SINP 974. Il a pour mission, dans le cadre du SINP :

1. d'évaluer la procédure de validation des données au niveau régional et le cas échéant de se prononcer ponctuellement sur la qualité des données produites régionalement ;
2. de valider des protocoles adaptés à la région ;
3. de valider le référentiel régional des données sensibles ;
4. de se prononcer si besoin sur des demandes d'évolution du référentiel taxonomique Taxref.

Article 6 : Partage et diffusion de l'information

6-1 Versement de données et métadonnées au SINP 974

Le versement de données d'observations de taxons (faune, flore, fonge, microbiologie) et d'habitats naturels peut être réalisé :

- sur les outils de saisie en ligne partenaires du SINP⁸ ;
- par l'envoi à la DEAL ou au Parc national de fichiers standardisés respectant si possible le format standard établi (SIG, tableur, service web)⁹ ;
- via le site du Dépôt légal de biodiversité¹⁰, pour les données issues des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts mentionnées à l'article L411-1 A du code de l'environnement.

Dans tous les cas, la précision des données fournies correspond à la précision d'origine de la donnée source, sans floutage.

⁷ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

⁸ <https://www.borbonica.re/contribuer/>

⁹ Format téléchargeable sur https://www.borbonica.re/format_standard/

¹⁰ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Ces données sont accompagnées de métadonnées décrivant les lots de données conformément au standard national.

Le producteur précise par ailleurs :

- pour les données d'origine privée, si un floutage géographique est nécessaire pour la diffusion au grand public de la donnée élémentaire d'échange (voir article 6.6 *Diffusion en ligne de données élémentaires d'échange*), sans remettre en cause le floutage des données sensibles s'appliquant dans tous les cas ;
- quelle que soit l'origine des données, si un floutage du nom des personnes associées aux observations (observateur, déterminateur, validateur, référent du jeu de données...) est nécessaire pour la diffusion des données élémentaires d'échange, des métadonnées et des données de synthèse, ces noms étant diffusés par défaut. Dans tous les cas, ces informations restent accessibles aux validateurs afin de laisser possible un échange avec les observateurs ;
- pour les données en attente de publications scientifiques, si un délai est souhaité avant la diffusion des données sur le portail Borbonica. Les données sont alors intégrées dans la base de données, mais elles ne seront accessibles aux utilisateurs qu'à la parution de l'article en vue duquel elles ont été récoltées.

En versant les données, le producteur :

- atteste qu'il détient les droits lui permettant de verser des données dans le SINP ;
- s'engage à informer les personnes morales et physiques ayant contribué à la constitution des données versées, de ce versement et des conditions de partage, de conservation et de diffusion de ces données, en particulier pour les informations à caractère personnel les concernant et l'exercice de leurs droits afférents à ces informations.

Ces données sont ensuite intégrées à Borbonica pour produire des données élémentaires d'échange (DEE), où elles sont soumises aux différentes étapes de validation destinées à garantir un bon niveau de qualité.

6.2 Communication de données élémentaires d'échange précises

Des demandes d'accès aux DEE précises peuvent être formulées par toute personne physique ou morale. Cet accès permet de visualiser sur le portail Borbonica les données sensibles ou non et de les télécharger sous forme de tables géolocalisées ou de services web. Les modalités d'accès sont définies ci-dessous par type de demande et selon le statut d'adhésion à la charte régionale du demandeur :

Type de demande	Exemples	Périmètre	Durée d'accès	Adhérent	Non adhérent
1. Études d'impact	Étude d'impact, notice d'incidence, évaluation environnementale	Zone d'étude	Durée de l'étude	Accès facilité	Accès par convention
2. Missions régaliennes	Police de l'environnement, avis sur dossiers	Territoire d'intervention	Permanent		
3. Gestion des milieux naturels	Gestion d'espaces naturels, actions de conservation des espèces	Territoire d'intervention	Permanent		
4. Sensibilisation et communication	Synthèse naturaliste sur un territoire donné	Zone d'étude	Durée de l'opération		
5. Publications scientifiques	Publication sur une espèce ciblée, atlas	Zone d'étude	Durée de l'étude		

6.2.1 Formulation d'une demande d'accès

Les demandes sont à adresser via le formulaire en ligne spécifique¹¹ à la DEAL, qui en informe les têtes de réseau. Chaque demande doit préciser :

- l'objectif de la demande (ex : réalisation d'une étude d'impact pour le projet de lotissement X porté par le maître d'ouvrage Y) ;
- le cas échéant, une description synthétique des aménagements et des principaux impacts potentiels du projet ;
- l'identité du demandeur (nom, prénom, structure, coordonnées) ;
- le périmètre d'étude sur lequel l'accès aux données est sollicité (contour SIG) indiquant si une zone tampon doit être appliquée autour de ce contour si cela n'a pas déjà été fait ;
- la période durant laquelle l'accès est sollicité sur le portail ;
- les taxons ou groupes taxonomiques éventuels sur lesquels l'accès est sollicité.

Le détail des demandes d'accès aux données est publié en temps réel sur le portail Borbonica pour la bonne information des producteurs de données¹². À titre dérogatoire, la diffusion au grand public du motif des demandes relatives aux études d'impact peut être anonymisé sur demande, au plus tard jusqu'au début de la procédure de participation du public.

6.2.2 Accès facilité

Les adhérents au SINP 974 disposent d'un accès facilité aux DEE précises. Pour mémoire, une structure n'est adhérente que lorsqu'elle a rempli les obligations citées à l'*Article 7 : Droits et devoirs des adhérents au SINP 974*.

Après formulation de la demande, l'accès est ouvert gratuitement par la DEAL ou le Parc national au nom du comité technique au bout de trois semaines si la demande respecte les critères suivants :

1. elle n'est pas contraire aux objectifs du SINP 974 ;
2. le demandeur n'a pas par le passé failli à ses engagements vis-à-vis du SINP (par exemple en ne fournissant pas les données qu'il s'était engagé à fournir dans le cadre de son adhésion au SINP 974 ou d'une convention) ;
3. le périmètre de la demande est cohérent avec les besoins à l'origine de la demande (territoire, groupe taxonomique et durée).

Cas particulier des accès aux données par un prestataire pour le compte d'un maître d'ouvrage adhérent

Dans certains cas, les demandes d'accès sont formulées par un adhérent pour un besoin qui lui est propre, mais le travail d'analyse de données sera réalisé par un prestataire qui n'est pas forcément lui-même adhérent à la charte régionale. Afin de cadrer la mise à disposition de données en résultant et d'assurer un niveau de protection équivalent des données, le prestataire et le demandeur signent une convention conforme à la convention type figurant en *Annexe 1 : Convention de communication de données issues de Borbonica à un prestataire*.

Les identifiants de connexion sont transmis au maître d'ouvrage adhérent par les administrateurs de Borbonica à réception de la convention signée. Le maître d'ouvrage peut alors transférer ces identifiants au prestataire.

¹¹ <https://www.borbonica.re/acces/>

¹² <https://www.borbonica.re/statistiques/>

6.2.3 Accès par convention

Les non adhérents accèdent aux DEE précises (sensibles ou non) dans le cadre d'une convention d'échange conforme à la convention type figurant en *Annexe 2 : Convention de communication de données issues de Borbonica à un utilisateur non adhérent à la charte*. Cette convention met en œuvre les principes suivants :

- les nouvelles données acquises dans le cadre du projet objet de la demande sont reversées au SINP dans un délai raisonnable selon les modalités décrites à l'*article 6-1 Versement de données et métadonnées au SINP 974* ;
- l'accès aux données est limité dans le temps et dans l'espace ;
- l'accès aux données est gratuit ;
- l'utilisation des données doit respecter les modalités prévues à l'*article 6.2.5 Conditions d'utilisation des données élémentaires d'échange précises*.

La convention est signée par le demandeur et par les producteurs des données concernées par la demande. Les identifiants de connexion sont transmis au demandeur par les administrateurs de Borbonica à réception de la convention signée.

Les structures et personnes non adhérentes au SINP 974 sont invitées à devenir adhérentes afin d'inscrire dans la durée les échanges de données.

6.2.4 Ouverture des accès informatiques

Une fois la demande d'accès instruite, l'ouverture des accès informatiques se matérialise par l'envoi au demandeur d'un courriel contenant :

- des identifiants de connexion permettant de consulter et télécharger les données sur le portail Borbonica ou d'afficher des services web sous logiciel de SIG ;
- un rappel des règles d'utilisation des données ;
- le cas échéant, la mention de données dont le comité technique a connaissance mais qui ne sont pas encore intégrées à Borbonica, soit parce qu'elles n'ont pas été transmises par le producteur, soit parce qu'elles sont en attente d'import par l'équipe projet Borbonica. Le courriel mentionne alors le nom du producteur et la date prévisionnelle d'intégration dans Borbonica si celle-ci est connue ;
- le cas échéant, la mention de données non concernées par le périmètre de la demande mais qui pourraient être utiles au demandeur au vu de l'objectif de la demande, par exemple des données relatives à des espèces mobiles situées à proximité du périmètre d'étude transmis. L'accès est alors élargi à ces observations si le demandeur confirme son intérêt pour ces données.

6.2.5 Conditions d'utilisation des données élémentaires d'échange précises

L'utilisation des DEE précises est soumise aux règles suivantes :

- la source doit être précisée. À ce titre, toute réutilisation doit mentionner :
 - la mention suivante : « Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de La Réunion. Données originales téléchargées le *[date de l'extraction]* sur le portail régional www.borbonica.re » ;
 - le nombre de données utilisées. En particulier, dans le cadre d'études d'impact ce nombre doit être mis en regard du nombre de données acquises dans le cadre de prospections terrain (ce nombre ne devant pas être nul) ;
 - la liste des jeux de données et des producteurs concernés, tels qu'ils apparaissent dans le fichier de synthèse accompagnant les données transmis par les administrateurs de Borbonica (colonnes « Libellé jdd » et « Producteurs »).
 - le logo du SINP 974.
- cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à l'utilisation des DEE et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le SINP ou par toute autre entité publique ;

- les identifiants de connexion et les données ne peuvent être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit (fichiers, web-service, site internet...);
- des règles internes concernant le stockage et l'utilisation des données doivent être mises en place afin de garantir un usage contrôlé de la donnée et son accès aux seules personnes autorisées au sein de la structure demandeuse;
- les données ne peuvent être utilisées que conformément à la demande d'accès et doivent être détruites après utilisation;
- les données sensibles peuvent être prises en compte dans les analyses mais ne peuvent faire l'objet d'une diffusion plus précise que celle définie par le référentiel régional des données sensibles¹³, tout particulièrement dans les documents faisant l'objet d'une diffusion au grand public (comme les études d'impact).

Cas particulier des demandes de type « missions régaliennes » et « gestion des milieux naturels »

Les demandes de type « missions régaliennes » et « gestion des milieux naturels » qui sont ouvertes de manière pérenne font l'objet d'une transmission par le demandeur d'une synthèse annuelle des principales utilisations faites des données. Cette synthèse est publiée sur le portail Borbonica.

Cas particulier des demandes de type « publications scientifiques »

Le demandeur devra proposer aux producteurs représentant plus de 10 % des données du SINP utilisées en vue d'une publication scientifique d'être co-auteurs de cette dernière. Cela s'applique que l'utilisation soit directe ou indirecte (par exemple en permettant de partager la connaissance de stations qui seront ensuite prospectées par le demandeur).

Toute publication doit, en outre, mentionner les noms de l'ensemble des producteurs des données utilisées, selon les modalités précisées plus haut.

Le concepteur/opérateur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données.

6.5 Mise à disposition des données élémentaires d'échange précises pour des programmes nationaux

Les DEE peuvent faire l'objet d'une réutilisation dans le cadre de programmes nationaux de conservation du patrimoine naturel dont la liste est définie par le protocole national du SINP (article 10), sous une forme précise ou floutée en fonction des programmes.

6.6 Diffusion en ligne de données élémentaires d'échange

Les DEE font également l'objet d'une diffusion en ligne :

- sur le portail Borbonica, où elles sont accessibles au grand public sans authentification dès qu'elles sont validées sur le fond (niveaux de validité « certain » ou « probable »), après floutage éventuel lié au niveau de sensibilité des données, à leur statut public ou privé et au souhait du producteur (cf. *Annexe 3 : Modalités de diffusion au grand public des données dans Borbonica*). Le téléchargement est possible après remplissage d'un formulaire d'identification décrivant l'utilisation souhaitée des données et rappelant les règles d'utilisation des données, notamment qu'elles ne peuvent être utilisées à des fins de publication scientifique sans l'accord des producteurs de données concernés;
- sur la plate-forme nationale du SINP, où elles peuvent faire l'objet des réutilisations et de la diffusion prévues par le protocole national du SINP (prévoyant un floutage minimum à la maille de 10 km). Les principes de cette diffusion sont synthétisés en *Annexe 4 : Modalités de diffusion en ligne des données élémentaires d'échange sur la plate-forme nationale*.

¹³ https://www.borbonica.re/donnees_sensibles/

6.7 Diffusion en ligne de données de synthèse

Les DEE peuvent être utilisées pour générer sur le portail Borbonica des données de synthèse sur la biodiversité régionale (nombre de taxons, d'observations, etc.).

Ces données de synthèse sont des données publiques, libres et gratuites. Elles citent la liste des producteurs ainsi que si possible des observateurs qui y consentent à l'origine des DEE utilisées pour les générer.

6.8 Diffusion en ligne de métadonnées

Les différents types de données (données-source, données élémentaires d'échange, données de synthèse) font l'objet de métadonnées. Ces métadonnées sont accessibles librement et gratuitement en consultation et téléchargement depuis le portail Borbonica.

Article 7 : Droits et devoirs des adhérents au SINP 974

En adhérant au SINP 974, l'adhérent s'engage à :

- accepter et respecter les valeurs et règles de la présente charte ;
- fournir au moment de l'adhésion l'ensemble de ses données historiques déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles, ainsi que les métadonnées les décrivant, dans un délai raisonnable à convenir avec le comité technique, selon les modalités fixées à l'*Article 6 : Partage et diffusion de l'information* ;
- fournir chaque année à une date fixe définie avec l'équipe projet Borbonica les nouvelles données acquises l'année précédente au format standard établi. Les données issues des études d'impact devront être transmises selon les modalités prévues par le dépôt légal de biodiversité. Dans le cas des données en attente de publications scientifiques, l'adhérent peut préciser une date jusqu'à laquelle les données ne seront pas rendues accessibles aux utilisateurs de Borbonica. Les données pourront ainsi être importées dans la base de données mais rendues accessibles après la parution de l'article en vue duquel les données ont été récoltées ;
- décrire les métadonnées associées aux données mises à disposition ;
- dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers, produire et gérer ses données dans le respect des référentiels et des standards définis aux niveaux national et régional diffusés sur le portail Borbonica (notamment les référentiels taxonomiques et les formats standards de données) ;
- imposer ces référentiels et standards aux prestataires retenus lorsqu'il n'est pas lui-même producteur de données, et s'assurer qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle suffisants pour reverser les données acquises par ces prestataires au SINP 974 ;
- faciliter l'accès à ses données et leur valorisation notamment en veillant à leur numérisation et à leur qualité ;
- faire la promotion du SINP 974 notamment en créant un lien vers le portail Borbonica sur son site internet.

L'adhésion au SINP 974 vaut adhésion au protocole national du SINP.

En retour, l'adhérent :

- bénéficie d'un accès facilité aux DEE précises du SINP 974 (cf. *Article 6 : Partage et diffusion de l'information*) ;
- peut demander l'ouverture d'un compte utilisateur dans l'outil de cartographie en ligne du ministère chargé de l'environnement (Geolde-Carmen) afin de faciliter la diffusion de ses données ;

- bénéficie de tarifs préférentiels (coût marginal de diffusion) sur les référentiels géographiques de l'IGN (Scan 25, Scan 100, BD Ortho, limites administratives) s'il s'agit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, ou d'une association agréée de protection de l'environnement ;
- bénéficie gratuitement de l'assistance mise en place aux niveaux national et régional pour les utilisateurs du SINP (animation, formations, plate-forme collaborative, guides, etc..) ;
- peut se faire connaître à travers les liens du portail Borbonica et valoriser son travail par une publication aux niveaux régional et national de ses études ou de ses cartes.

Article 8 : Conditions d'adhésion au SINP 974

L'adhésion au SINP 974 est ouverte à toute personne morale ou physique dont l'activité, les connaissances ou l'expertise concernent au moins partiellement la production, la validation, le traitement, la gestion, ou la diffusion de données relatives à la nature dans un objectif de connaissance ou de préservation du patrimoine naturel.

Elle est effectuée par envoi d'un courrier postal type à la DEAL (cf. *Annexe 5 : Courrier de demande d'adhésion à la charte du SINP 974*) qui statue après vérification des conditions du présent article et de la conformité de la demande aux objectifs du SINP 974, puis en informe le demandeur. Cette adhésion s'effectue en deux temps dans les formes prévues par l'article 8 du protocole national du SINP. Pour être complète, elle prévoit :

- pour les organismes détenteurs de données numérisées : la saisie et mise à disposition de leurs métadonnées décrivant leurs jeux de données et le versement au SINP 974 de leurs données-source ou données élémentaires d'échange ;
- pour les organismes détenteurs de données non numérisées : la saisie et mise à disposition des métadonnées décrivant leurs données-source ;
- pour les organismes assurant une mission d'animation, promotion ou soutien du SINP : l'indication par écrit des missions qu'ils souhaitent entreprendre.

Le comité technique est consulté dans le cas où un rejet de la demande d'adhésion est envisagé. Il est tenu informé des nouvelles adhésions dont il est également fait publicité sur le portail Borbonica¹⁴.

Toute demande de résiliation d'adhésion est effectuée par envoi à la DEAL d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout adhérent ne respectant plus les conditions décrites au présent article ou les devoirs décrits à l'*Article 7 : Droits et devoirs des adhérents au SINP 974* peut être exclu du SINP 974. Cette exclusion est notifiée par la DEAL après consultation des membres du comité technique.

La résiliation d'adhésion et l'exclusion d'un adhérent n'entraînent pas le retrait du portail Borbonica de ses données, qui restent diffusables dans le cadre du SINP.

Article 9 : Clauses d'effet et de modification de la charte

La présente charte prend effet dès son adoption par le préfet après avis du comité de suivi régional et a une durée de validité illimitée. Elle est publiée sur le portail Borbonica.

Elle peut faire l'objet de modifications sur proposition des adhérents. Par ailleurs, la charte étant intimement liée au protocole national du SINP dont elle constitue le complément régional, toute modification du protocole national entraîne de fait une révision de la charte pour la rendre compatible avec le protocole. Ces modifications sont examinées en comité de suivi régional et approuvées par le préfet. L'ensemble des adhérents est informé sous un mois des modifications apportées. Ils peuvent alors s'ils le souhaitent résilier leur adhésion dans les conditions décrites à l'*Article 8 : Conditions d'adhésion au SINP 974*.

¹⁴ <https://www.borbonica.re/statistiques/>

Annexe 1 : Convention de communication de données issues de Borbonica à un prestataire

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES ISSUES DE BORBONICA À UN PRESTATAIRE

Entre

Nom de la structure	
Siège social	
Représentée par	
Adhérent au SINP 974 depuis	

ci-après désigné « le demandeur »,

et

Nom de la structure	
Siège social	
Représentée par	
Courriel	

ci-après désigné « le prestataire ».

Préambule

Le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) est un dispositif visant à faciliter la mise en partage de données sur la biodiversité. À La Réunion, le fonctionnement du SINP est défini par une charte régionale¹⁵, qui définit en particulier les droits et les devoirs des adhérents en ce qui concerne l'accès aux données et la transmission régulière de données. La charte prévoit des accès facilités sur demande pour les adhérents à partir du portail régional SINP www.borbonica.re.

Dans certains cas, les demandes d'accès sont formulées par un adhérent pour un besoin qui lui est propre, mais le travail d'analyse de données sera réalisé par un prestataire qui n'est pas forcément adhérent à la charte régionale. Il convient dès lors de cadrer la mise à disposition de données en résultant afin d'assurer un niveau de protection équivalent des données.

¹⁵ <https://www.borbonica.re/sinp/#charte>

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des données d'observation naturaliste issues de Borbonica par le prestataire, dans le cadre de l'étude qu'il mène pour le compte du demandeur. Ces données sont exclusivement celles concernées par la demande suivante, formulée par le demandeur et dont le contenu est rendu public sur Borbonica¹⁶ :

Date demande	
Motif	
Périmètre taxonomique	
Périmètre géographique	
Critère additionnel	
Date de fin d'accès	
Nombre de données *	
Nombre de jeux de données *	

** À la date de la demande, ce nombre étant amené à évoluer au fil des imports de données à venir*

Article 2 : Condition d'utilisation des données

Le prestataire est autorisé à utiliser les données mises à disposition conformément à l'objet et au périmètre de la demande mentionnée à l'article 1. Cette mise à disposition se matérialise par l'octroi par les administrateurs de Borbonica d'identifiants de connexion donnant accès à ces données via le portail www.borbonica.re. Elle est réalisée après réception par la DEAL (sinp974@developpement-durable.gouv.fr) de la copie numérique signée de la présente convention.

Le prestataire s'engage à mettre en place des règles internes concernant le stockage et l'utilisation des données afin de garantir un usage contrôlé de la donnée et son accès aux seules personnes en charge de l'étude au sein de sa structure. Il s'engage à ne pas rediffuser à des tiers les identifiants de connexion ni les données qui lui ont été communiquées, quel que soit le support de diffusion (fichiers, web-service, site internet...).

Il pourra néanmoins diffuser les éventuels produits dérivés (synthèses, rapports, etc.) sous réserve de mentionner la paternité des données sous la forme suivante :

- « Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de La Réunion. Données téléchargées le *[date de l'extraction]* sur le portail régional www.borbonica.re. » ;
- nombre de données utilisées et liste des jeux de données et des producteurs concernés, tels qu'ils apparaissent dans le fichier de synthèse accompagnant les données transmis par les administrateurs de Borbonica (colonnes « Libellé jdd » et « Producteurs »).

Cette diffusion ne devra pas permettre au grand public de visualiser la localisation précise des données, en particulier concernant les données sensibles qui ne peuvent faire l'objet d'une diffusion plus précise que celle définie par le référentiel régional des données sensibles¹⁷. Le cas échéant, ces données devront donc recevoir un floutage spécifique dans les documents faisant l'objet d'une diffusion au grand public, indiquée pour chaque observation dans un champ dédié.

Le prestataire s'engage à détruire les données qui lui ont été communiquées et à n'en conserver aucune copie une fois la date de fin d'accès mentionnée à l'article 1 dépassée.

¹⁶ <https://www.borbonica.re/statistiques/>

¹⁷ https://www.borbonica.re/donnees_sensibles/

Article 3 : Limites d'utilisation des données :

Le SINP 974 met en partage les données disponibles à un instant donné. Il donne un premier aperçu de la connaissance disponible mais ne doit en aucun cas être considéré comme un dispositif permettant d'avoir une vision exhaustive des enjeux de biodiversité à La Réunion.

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire ou légale.

Un protocole régional de validation¹⁸ définit la manière dont les données font l'objet d'une validation sur la forme et le fond (validation scientifique). Le niveau de validité est indiqué pour chaque observation dans un champ dédié et doit être pris en compte par le prestataire avant toute utilisation de données. Le prestataire s'engage à transmettre à la DEAL par courrier électronique toute erreur qu'il constaterait sur les données afin de permettre leur résolution dans Borbonica.

Le prestataire s'engage également à ne pas utiliser les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Plus globalement, il appartient au prestataire de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter ces données.

Ces règles ainsi que les modalités d'utilisation de Borbonica sont définies dans un tutoriel d'utilisation¹⁹ que le prestataire est invité à consulter.

Article 4 : Contrôle de la mise à disposition par le demandeur

Le demandeur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente convention par le prestataire. Cela peut consister en l'intégration dans les clauses contractuelles qui le lient au prestataire de mesures de pénalités financières en cas de non-respect de la convention.

Article 5 : Versement des nouvelles données acquises

Les nouvelles données acquises dans le cadre du projet objet de la demande seront reversées au SINP par le prestataire ou le demandeur dans un délai maximal d'un an. Les données devront respecter le format standard d'échange régional diffusé sur Borbonica²⁰.

Fait à _____, le _____

Le demandeur,

Le prestataire,

¹⁸ https://www.borbonica.re/protocole_validation/

¹⁹ https://www.borbonica.re/tutoriel/aperçu_interface/

²⁰ https://www.borbonica.re/format_standard/

Annexe 2 : Convention de communication de données issues de Borbonica à un utilisateur non adhérent à la charte

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES ISSUES DE BORBONICA À UN UTILISATEUR NON ADHÉRENT A LA CHARTE RÉGIONALE SINP

Entre

Nom de la structure	
Siège social	
Représentée par	
Courriel	

ci-après désigné « le demandeur »,

et [compléter selon le nombre de producteurs concernés]

<i>Producteur 1</i>	
Nom de la structure	
Siège social	
Représentée par	
Courriel	

<i>Producteur 2</i>	
Nom de la structure	
Siège social	
Représentée par	
Courriel	

<i>Producteur 3</i>	
Nom de la structure	
Siège social	
Représentée par	
Courriel	

...

ci-après désigné « les producteurs ».

Préambule

Le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) est un dispositif visant à faciliter la mise en partage de données sur la biodiversité. À La Réunion, le fonctionnement du SINP est défini par une charte régionale²¹, qui définit en particulier les modalités d'accès et d'utilisation des données à partir du portail régional SINP www.borbonica.re.

Les utilisateurs non adhérents à la charte régionale peuvent demander à accéder à des données précises, mais ils ne bénéficient pas de l'accès facilité prévu pour les adhérents ni du cadre défini par la charte régionale. Il convient dès lors de cadrer la communication des données concernées par la demande, en accord avec les producteurs de ces données.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des données d'observation naturaliste issues de Borbonica par le demandeur. Ces données sont exclusivement celles concernées par la demande suivante, formulée par le demandeur et dont le contenu est rendu public sur Borbonica²² :

Date de la demande	
Motif	
Est-il prévu à terme d'utiliser ces données pour préparer une publication scientifique ?	
Périmètre taxonomique	
Périmètre géographique	
Critère additionnel	
Date de fin d'accès	
Nombre de données *	
Nombre de jeux de données *	

** À la date de la demande, ce nombre étant amené à évoluer au fil des imports de données à venir*

Article 2 : Condition d'utilisation des données

Le demandeur est autorisé à utiliser les données mises à disposition conformément à l'objet et au périmètre de la demande mentionnée à l'article 1. Cette mise à disposition se matérialise par l'octroi par les administrateurs de Borbonica d'identifiants de connexion donnant accès gratuitement à ces données via le portail www.borbonica.re. Elle est réalisée après réception par la DEAL (sinp974@developpement-durable.gouv.fr) de la copie numérique signée par toutes les parties de la présente convention.

Le demandeur s'engage à mettre en place des règles internes concernant le stockage et l'utilisation des données afin de garantir un usage contrôlé de la donnée et son accès aux seules personnes en charge de l'étude au sein de sa structure. Il s'engage à ne pas rediffuser à des tiers les identifiants de connexion ni les données qui lui ont été communiquées, quel que soit le support de diffusion (fichiers, web-service, site internet...).

Il pourra néanmoins diffuser les éventuels produits dérivés (synthèses, rapports, etc.) sous réserve de mentionner la paternité des données sous la forme suivante :

- « Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de La Réunion. Données téléchargées le *[date de l'extraction]* sur le portail régional www.borbonica.re. » ;

²¹ <https://www.borbonica.re/sinp/#charte>

²² <https://www.borbonica.re/statistiques/>

- nombre de données utilisées et liste des jeux de données et des producteurs concernés, tels qu'ils apparaissent dans le fichier de synthèse accompagnant les données transmis par les administrateurs de Borbonica (colonnes « Libellé jdd » et « Producteurs »).

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à l'utilisation des données et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le SINP ou par toute autre entité publique.

[Cas particulier d'une utilisation pour préparer une publication scientifique] : Le demandeur devra proposer aux producteurs représentant plus de 10 % des données du SINP utilisées en vue d'une publication scientifique d'être co-auteurs de cette dernière. Cela s'applique que l'utilisation soit directe ou indirecte (par exemple en permettant de partager la connaissance de stations qui seront ensuite prospectées par le demandeur). Toute publication doit, en outre, mentionner les noms de l'ensemble des producteurs des données utilisées, selon les modalités précisées plus haut.

La diffusion des données ne devra pas permettre au grand public de visualiser la localisation précise des données, en particulier concernant les données sensibles qui ne peuvent faire l'objet d'une diffusion plus précise que celle définie par le référentiel régional des données sensibles²³. Le cas échéant, ces données devront donc recevoir un floutage spécifique dans les documents faisant l'objet d'une diffusion au grand public, indiquée pour chaque observation dans un champ dédié.

Le demandeur s'engage à détruire les données qui lui ont été communiquées et à n'en conserver aucune copie une fois la date de fin d'accès mentionnée à l'article 1 dépassée.

Article 3 : Limites d'utilisation des données :

Le SINP 974 met en partage les données disponibles à un instant donné. Il donne un premier aperçu de la connaissance disponible mais ne doit en aucun cas être considéré comme un dispositif permettant d'avoir une vision exhaustive des enjeux de biodiversité à La Réunion.

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire ou légale.

Un protocole régional de validation²⁴ définit la manière dont les données font l'objet d'une validation sur la forme et le fond (validation scientifique). Le niveau de validité est indiqué pour chaque observation dans un champ dédié et doit être pris en compte par le demandeur avant toute utilisation de données. Le demandeur s'engage à transmettre à la DEAL par courrier électronique toute erreur qu'il constaterait sur les données afin de permettre leur résolution dans Borbonica.

Le demandeur s'engage également à ne pas utiliser les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Plus globalement, il appartient au demandeur de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter ces données.

Ces règles ainsi que les modalités d'utilisation de Borbonica sont définies dans un tutoriel d'utilisation²⁵ que le demandeur est invité à consulter.

²³ https://www.borbonica.re/donnees_sensibles/

²⁴ https://www.borbonica.re/protocole_validation/

²⁵ https://www.borbonica.re/tutoriel/aperçu_interface/

Article 4 : Versement des nouvelles données acquises

Les nouvelles données acquises dans le cadre du projet objet de la demande seront reversées au SINP par le demandeur dans un délai maximal d'un an. Les données devront respecter le format standard d'échange régional diffusé sur Borbonica²⁶ ou être transmises via un des outils mentionnés à l'article 6.1 de la charte régionale.

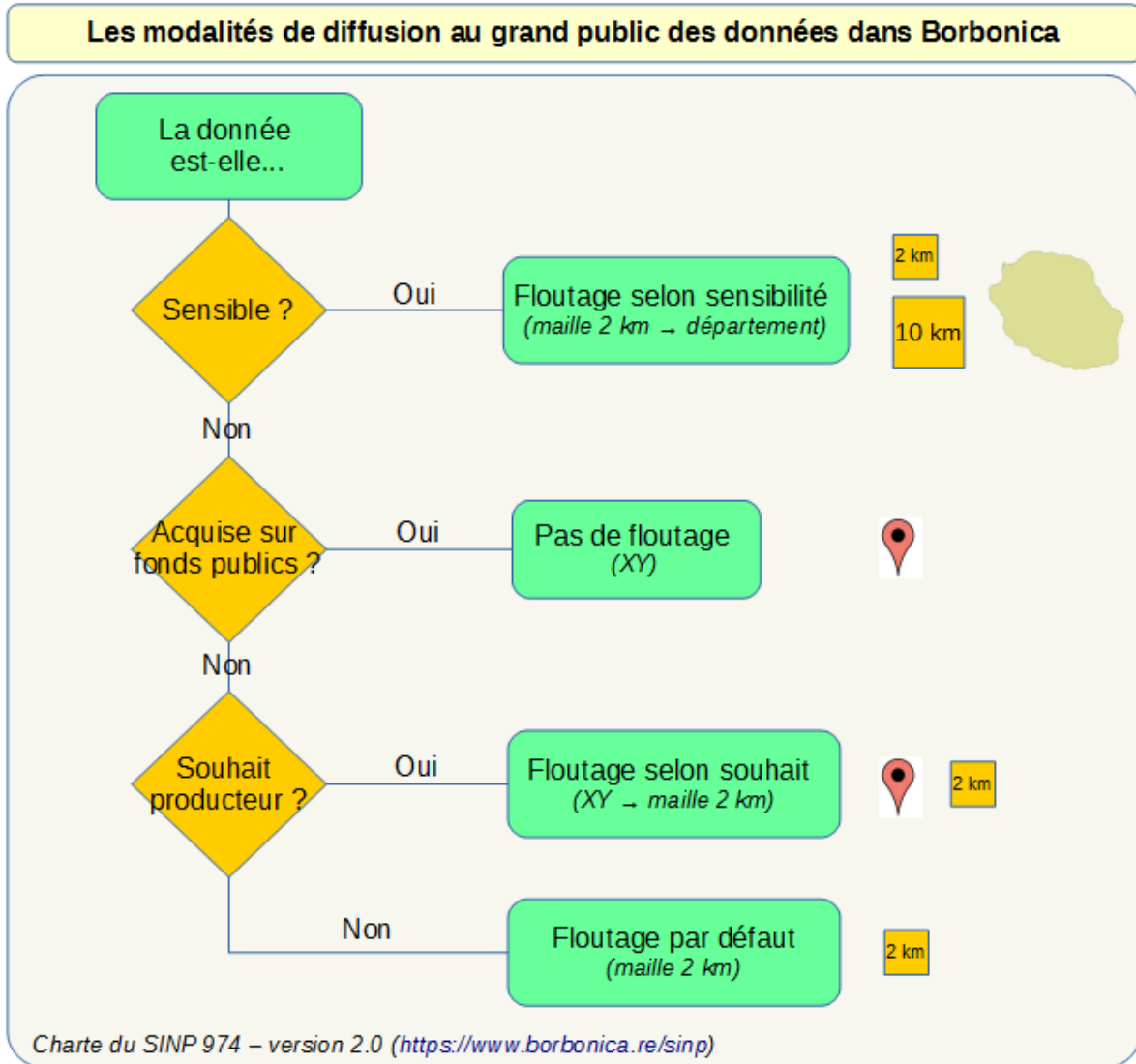
Fait à _____, le _____

Le demandeur,

Les producteurs,

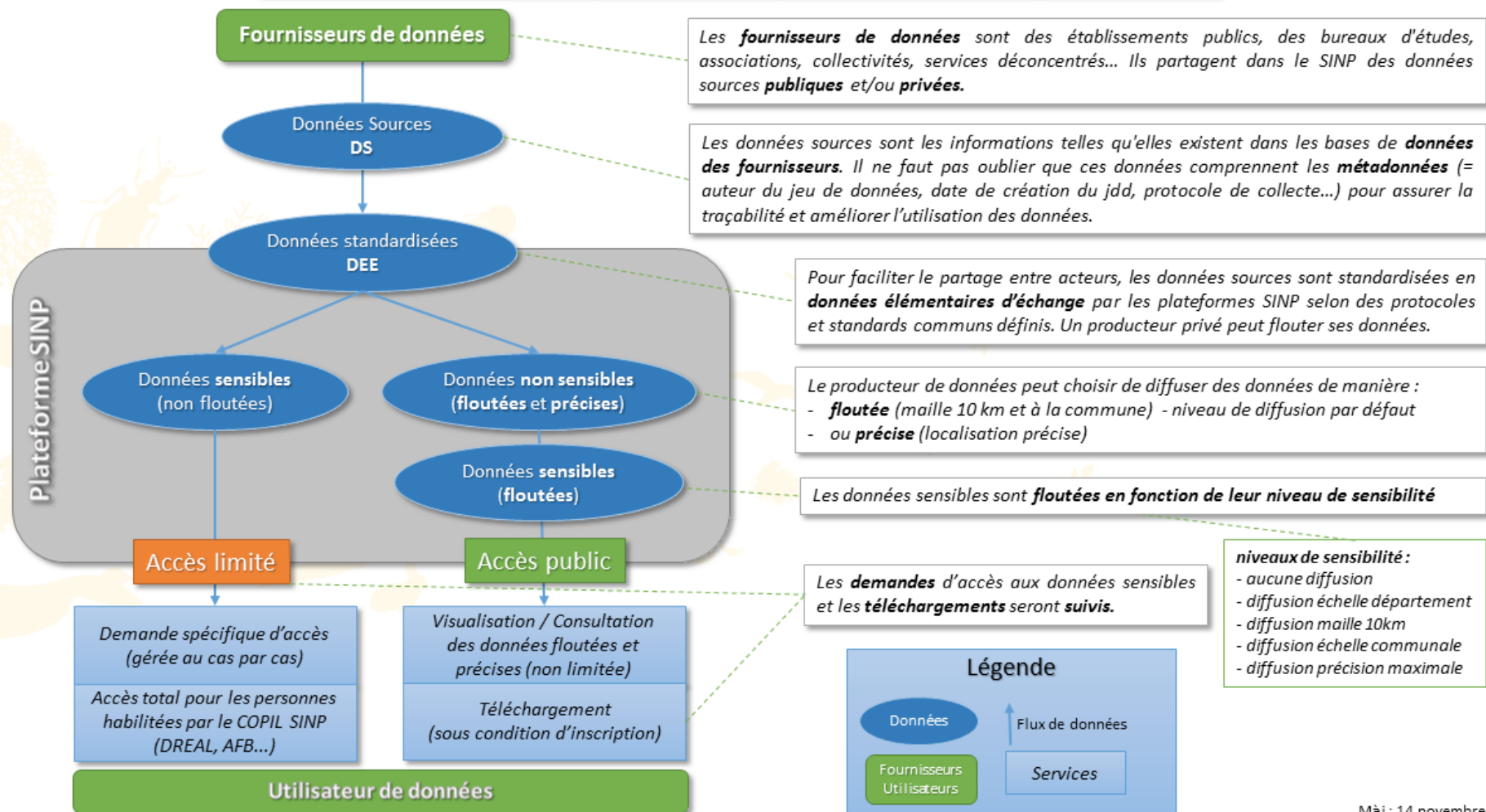
²⁶ https://www.borbonica.re/format_standard/

Annexe 3 : Modalités de diffusion au grand public des données dans Borbonica



Annexe 4 : Modalités de diffusion en ligne des données élémentaires d'échange sur la plate-forme nationale

La diffusion des données selon le nouveau protocole



Annexe 5 : Courrier de demande d'adhésion à la charte du SINP 974

[Organisme]
[Coordonnées du siège social]

DEAL
2, rue Juliette Dodu - CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Monsieur le Directeur,

En application de la charte du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de la Réunion dans sa version en vigueur à ce jour²⁷, j'ai l'honneur de vous transmettre une demande d'adhésion au nom de [l'organisme], qui intervient principalement sur [domaine de connaissance] [zone géographique d'action].

Par cette adhésion, [l'organisme] s'engage à respecter l'article 7 de la charte du SINP 974, notamment à :

- accepter et respecter les valeurs et règles de la charte ;
- fournir au moment de l'adhésion les métadonnées décrivant ses données et l'ensemble de ses données historiques déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles, dans un délai raisonnable à convenir avec l'équipe projet Borbonica, selon les modalités fixées à l'article 6 ;
- accepter que ces données soient diffusées et communiquées au niveau régional dans le cadre des règles de la charte et au niveau national dans le cadre des règles du protocole national SINP. En particulier, la diffusion en ligne au grand public sera réalisée :
 - o sans floutage géographique **OU** après floutage géographique (à la maille de 2 km de côté) [indiquer l'option retenue] ;
 - o sans anonymisation du nom des personnes (observateurs, déterminateurs...) **OU** avec anonymisation du nom des personnes [indiquer l'option retenue] ;
- fournir chaque année à une date à convenir avec l'équipe projet Borbonica les nouvelles données acquises l'année précédente au format standard établi, avec les règles spécifiques prévues pour les études d'impact et les publications scientifiques telles que décrites dans la charte ;
- décrire les métadonnées associées aux données mises à disposition;
- dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers, produire et gérer ses données dans le respect des référentiels et des standards définis aux niveaux national et régional diffusés sur le portail Borbonica²⁸ (notamment les référentiels taxonomiques et les formats standards de données) ;
- imposer ces référentiels et standards aux prestataires retenus lorsqu'il n'est pas lui-même producteur de données, et s'assurer qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle suffisants pour reverser les données acquises par ces prestataires au SINP 974 ;
- faciliter l'accès à ses données et leur valorisation notamment en veillant à leur numérisation et à leur qualité ;
- faire la promotion du SINP 974 notamment en créant un lien vers le portail Borbonica sur son site internet ;
- autoriser le SINP 974 à afficher son logo sur la page « Partenaires » de Borbonica.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Titre, nom, prénom du signataire
Date et signature

²⁷ <https://www.borbonica.re/sinp/>

²⁸ https://www.borbonica.re/format_standard/

Annexe 6 : Historique des modifications apportées à la charte

Suivi des modifications entre la version 1.0 et la version 1.1 :

L'esprit général de cette nouvelle version est de :

- clarifier la rédaction ;
- intégrer les évolutions apparues souhaitables après de 3 ans de mise en œuvre de la charte, ou à l'inverse supprimer les dispositions jugées plus pertinentes ou de toutes façons jamais mises en œuvre.

Cela se traduit par les principales modifications suivantes :

1. Remplacement des références au portail Naturefrance par le portail Borbonica, nouveau point d'entrée unique du SINP 974 (divers endroits dans le texte) ;
2. Introduction du nouveau sigle du SINP (Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel, anciennement Système d'information sur la nature et les paysages) et suppression des mentions du paysage (divers endroits dans le texte) ;
3. Mises à jour des références réglementaires (visas) ;
4. Mention de la possibilité d'utiliser des attributs additionnels pour véhiculer des informations non présentes dans le format standard national (article 2) ;
5. Suppression de la distinction entre données acquises en régie et dans le cadre d'une prestation pour les données publiques (la distinction n'existe plus dans le standard national) (article 2) ;
6. Suppression de la restriction aux données d'observations de taxons sauvages, afin de mieux correspondre à la réalité des pratiques. Le protocole national n'exclut pas les taxons domestiques même s'ils ne sont pas jugés prioritaires (article 4) ;
7. Comité de suivi régional (article 5.1) :
 1. modification de sa composition. Il est désormais constitué des adhérents au SINP. Tout producteur ou utilisateur de données est convié à assister à ses réunions ;
 2. modification de ses missions, resserrées autour de l'émission d'avis sur l'organisation du SINP, la charte régionale et les objectifs annuels du SINP 974. Les autres missions anciennement citées (ex : relai avec le niveau national) sont davantage du ressort de la DEAL au titre de son animation régionale ;
 3. précision sur son mode de prise de décision (par consentement et à défaut à la majorité) ;
8. Comité technique (article 5.2) : précision sur son mode de prise de décision (par consentement et à défaut à la majorité) ;
9. Têtes de réseau (article 5.3) :
 1. suppression de la notion de pôle thématique, utilisation du seul terme de « têtes de réseau » pour plus de lisibilité ;
 2. recentrage des missions sur l'animation, la validation et l'expertise ;
 3. simplification de l'organisation : suppression de la mention d'un comité de pilotage du pôle thématique, suppression de la présentation régulière au CSRPN, de toutes façons jamais mis en œuvre depuis 2016 ;
 4. ajout de la mention selon laquelle les têtes de réseau doivent faire des demandes d'accès aux données lorsqu'elles souhaitent les utiliser pour des besoins autres que ceux liés à leur mission de tête de réseau ;
10. Ajout d'une partie relative à l'équipe projet Borbonica (article 5.4) ;
11. CSRPN : reformulation des missions plus en lien avec la pratique constatée. Par ailleurs le CSRPN ne fait plus partie du cotech (article 5.5) ;
12. Versements de données : les engagements du producteur sont précisés (droit sur les données, information des contributeurs) (article 6.1) ;
13. Communication de DEE précises : réorganisation de cette partie pour traiter de manière plus lisible les accès facilités (adhérents) et les accès par convention (non adhérents) en évitant les

redondances existant dans la dernière version de la charte. Fusion du tableau présentant les différentes modalités d'accès avec celui qui était en annexe (article 6.2) ;

14. Formulation des demandes d'accès (article 6.2.1) :
 1. les demandes intègrent une description synthétique des aménagements et des principaux impacts potentiels du projet ;
 2. les demandes précisent si une zone tampon a été appliquée au contour ou si une telle zone est requise.
15. Accès facilité pour les adhérents (article 6.2.2) :
 1. les critères d'analyse des demandes par le cotech ont été explicités, en précisant que le périmètre de la demande doit être cohérent avec les besoins à l'origine de la demande (territoire, groupe taxonomique et durée) afin d'éviter les demandes abusives ;
 2. les accès peuvent être ouverts à un prestataire pour le compte d'un demandeur lui-même adhérent à la charte régionale moyennant la signature d'une convention spécifique entre le demandeur et son prestataire ;
16. Mention du dépôt légal de biodiversité pour les données issues d'études d'impact (articles 6.2.3 et 7) ;
17. Données en attente de publications scientifiques : il est possible de les transmettre à Borbonica où elles seront importées mais pas diffusées avec la date indiquée par le producteur (articles 6.2.3 et 7) ;
18. Données complémentaires disponibles : dans le courriel de réponse à sa demande d'accès, il est porté à la connaissance du demandeur l'existence de données annexes qui pourraient l'intéresser. Il peut s'agir de données non encore intégrées à Borbonica, ou bien de données non couvertes par le périmètre de sa demande mais de nature à répondre à son besoin (article 6.2.4)
19. Conditions d'utilisation des données (article 6.2.5) :
 1. les modalités de citation des données issues de Borbonica sont affinées ;
 2. les accès pérennes ouverts dans le cadre de missions régaliennes ou de gestion de milieux naturels sont conditionnés à la fourniture d'une synthèse annuelle des principales utilisations faites des données. Cette synthèse est publiée sur le portail Borbonica pour un bon retour d'information aux producteurs ;
 3. les utilisateurs de données en vues de publications scientifiques doivent proposer aux producteurs de données représentant plus de 10 % des données utilisées d'être co-auteurs de la publication, que l'utilisation soit réalisées directement ou indirectement. Tous les producteurs de données doivent dans tous les cas être cités.
20. Diffusion en ligne des DEE : Le téléchargement est possible après remplissage d'un formulaire d'identification décrivant l'utilisation souhaitée des données et rappelant les règles d'utilisation des données, en particulier qu'elles ne peuvent être utilisées à des fins de publication scientifique sans l'accord des producteurs de données concernés (article 6.6) ;
21. Aucune des données de l'adhérent n'est retirée de Borbonica en cas de radiation ou de résiliation d'adhésion (article 8)
22. La charte et ses modifications sont approuvées par le préfet après avis du comité de suivi régional, ce dernier ayant un rôle consultatif (article 9) ;
23. Ajout de l'annexe 1 : Convention de communication de données issues de Borbonica à un prestataire
24. Ajout de l'annexe 2 : Convention de communication de données issues de Borbonica à un acteur non adhérent à la charte régionale SINP
25. Ajout de l'annexe 3 relative aux modalités de diffusion au grand public des données dans Borbonica ;
26. Ajout de l'annexe 6 : Historique des modifications apportées à la charte

Pour mémoire, ces modifications ont fait l'objet de plusieurs versions de travail intermédiaires de la charte :

19/10/20	Version 1.0.2	Version soumise à consultation de l'équipe projet Borbonica
18/10/20	Version 1.0.3	Version soumise à consultation des têtes de réseau
03/02/21	Version 1.0.4	Version soumise à consultation du comité de suivi régional